



SERVICE AFFAIRES GENERALES
AI/CB
N° 268 - ANNEE 2019

INTERDICTION DU PERE CENT - Edition 2019 -

LE MAIRE D'ARCACHON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L 2212-2, et suivants portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R635-1 et 131-12 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R412-51 et R412-52,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1990, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,

VU L'arrêté municipal n°1073 du 27 novembre 2018, réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 18 août 1947, portant interdiction pour les pique-niques et abandons de débris sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99,

VU l'arrêté municipal n° 415 du 2 juin 2017 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores,

VU le plan Vigipirate « Automne 2018 – Printemps 2019 », actif du 21 octobre 2018 au 6 mai 2019 et maintenant un niveau Sécurité renforcée-risque attentat,

VU l'arrêté n°875 du 10 octobre 2018, de Monsieur le Maire portant délégation de fonctions à Monsieur PHILIPPON premier Adjoint

CONSIDERANT la recrudescence de débordements, d'incivilités, de dégradations, constatées lors des précédentes manifestations du « Père Cent »,

CONSIDERANT la montée en puissance de violence physique, constatée ces derniers jours avec notamment la blessure commise sur une personne d'encadrement scolaire,

CONSIDERANT que des jets de produits tels que farine, œufs, liquides commis durant ces dernières manifestations, sur la voie publique, sur du mobilier urbain, et sur des personnes physiques, génèrent des conséquences dommageables aux usagers de la voie publique, comme aux services publics,

CONSIDERANT que ces débordements ont nécessité une forte mobilisation des services de la collectivité, et des services de maintien de l'ordre,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le Maire doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toute manifestation du délai de cent jours, appelée communément « Père Cent », précédant le début des épreuves du Baccalauréat est interdite sur le domaine public, voies, places, squares, plages, et forêts, ouvert à l'usage du public.

ARTICLE 2 :

Toute consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public. De même, toute utilisation de substances telles que définies dans l'arrêté ministériel du 22 février 1990, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2015, y est rigoureusement interdite.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque les espaces publics ou privés, les monuments et les clôtures publics ou privés, les installations à usage du public et les objets placés sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de jeter ou d'utiliser, sur l'espace public, tout projectile susceptible d'entraîner la mise en danger d'autrui.

De même, l'utilisation de fumigènes, pétards ou matériel détonnant est rigoureusement interdite sur l'espace public.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux ou rapports, conformément aux dispositions réglementaires suivant leurs natures.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les établissements scolaires et dans le hall de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'Administration pendant deux mois à compter de la réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet qui pourra être contestée, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet- CS 21490 – 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Madame le Commissaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON.

ARCACHON, le **15 MARS 2019**


Daniel PHILIPPON
Premier Adjoint
Délégué à l'Administration Générale
et à la Sécurité

